



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_231211_018

SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à 16h52, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	05 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; HUET Henri Claude ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

LANDRY Christian représenté(e) par MUSSARD Rose-Andrée
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
CADET Maria représenté(e) par GEORGET Marilyne
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry
HUET Mathieu représenté(e) par COURTOIS Lucette

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention Commune de Saint-Joseph / ZEOP dans le cadre de C'Saint-Jo TV

Le Président de séance expose :

Suite à l'approbation par le conseil municipal de la création d'une chaîne de télévision C'Saint Jo TV, il convient aujourd'hui de conventionner avec l'opérateur ZEOP avec un double objectif, celui de bénéficier d'un canal sur le bouquet de l'opérateur, et la prise en charge par l'opérateur du transport du signal de la Mairie vers son datacenter.

Pour rappel, depuis plusieurs années, la ville de Saint-Joseph dispose sur internet d'une « web tv » accessible à l'adresse <http://www.saintjo.tv>

Cette plateforme de vidéo à la demande, permet à l'ensemble des Saint-Joséphois de suivre l'actualité de la Commune au travers de divers reportages, réalisés en interne par les agents du « Pôle Image /Cross Média» de la Direction de la Communication.

Ces reportages mettent en avant des savoir-faire locaux, mettent en lumière des hommes et des femmes de la ville, font la promotion des grands évènements de la ville (concerts, spectacles, etc) et apportent des informations utiles aux administrés. Au travers de cet outil, et/ou des réseaux sociaux, nous réalisons aussi les directs de tous les conseils municipaux ainsi que des manifestations importantes organisées sur le territoire.

Afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'internet et/ou souffrant «d'illectronisme » d'avoir accès à ces images, la Ville entend mettre en place un véritable canal de diffusion, sur un ou plusieurs bouquet(s) TV des opérateurs présents à La Réunion. Le contenu sera identique à celui déjà diffusé sur la plateforme de vidéo à la demande sur internet.

Cette convention n'engage aucune dépense par la collectivité.

En effet, s'agissant d'une chaîne de télévision d'initiative publique locale destinée aux informations sur la vie locale, l'opérateur, en l'espèce ZEOP, a obligation, à ses frais, de transport du signal vers ses propres équipements de diffusion et d'ouverture d'un canal, en application des dispositions de l'article 34-2 II et IV de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Létard).

Avec ce canal de diffusion, tous les clients de l'opérateur ZEOP auront accès à l'information de Saint-Joseph. Il s'agit là de faire rayonner Saint-Joseph au delà des limites de la ville, et au plus grand nombre.

A terme, tous les opérateurs de La Réunion seront sollicités pour diffuser le signal.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et la société ZEOP, relative à la mise à disposition au profit de la Commune d'un canal de diffusion sur le bouquet ZEOP et à la mise en œuvre d'une liaison internet dédiée, pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les dispositions de l'article 34-2 II et IV de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

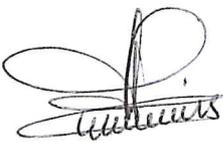
Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et la société ZEOP, relative à la mise à disposition au profit de la Commune d'un canal de diffusion sur le bouquet ZEOP et à la mise en œuvre d'une liaison internet dédiée, pour une durée de 5 ans.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	La secrétaire de séance LEJOYEUX Marie Andrée
	



Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 13 décembre 2023
Et publication ou notification le : 13 décembre 2023
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 13 décembre 2023